

Toutefois, comme le département du Commerce a jugé bon d'accepter une requête en droits compensatoires, nous présentons les observations suivantes sans préjudice de notre position fondamentale telle que mentionnée ci-avant.

Les autorités canadiennes sont d'avis que cette décision est inacceptable. Elle manque de fondement juridique, elle est non conforme à la pratique américaine établie et, sous certains aspects importants, elle se fonde sur des hypothèses erronées.

Le département du Commerce a renversé deux points fondamentaux de la décision qu'il avait prise lors de son enquête précédente de 1982-1983. L'un de ces points concerne la question de l'application générale, l'autre celle des taux préférentiels.

En ce qui concerne la question de l'application générale, le département du Commerce a maintenant statué, contrairement à sa décision précédente, que les programmes de coupe dans nos quatre grandes provinces productrices de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec visent un groupe spécifique d'industries. Il fonde cette décision sur deux raisons. La première est que les gouvernements provinciaux ont passablement de latitude pour allouer des licences de coupe et que cette latitude tend à être exercée en faveur des producteurs de bois d'oeuvre résineux. En fait, les gouvernements provinciaux n'exercent pas leurs pouvoirs discrétionnaires de façon à favoriser l'industrie du bois d'oeuvre résineux ou toute autre industrie utilisant la ressource. Les droits de coupe sont offerts aux mêmes conditions à toutes les entreprises qui peuvent exploiter économiquement la ressource.

La deuxième raison est que, des divers utilisateurs des droits de coupe, les fabricants de meubles détiennent des droits négligeables alors que les producteurs de bois d'oeuvre et de pâtes et papiers tendent à exploiter des entreprises horizontalement intégrées. S'il est vrai que peu de fabricants de meubles détiennent actuellement des droits de coupe, ceci s'explique par les facteurs du marché et par l'économie de la spécialisation; des droits de coupe leur sont offerts aux mêmes conditions qu'aux autres utilisateurs.